

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- *172*

de droits acquis au bénéfice de la société BIOGASYL pour son unité de méthanisation des Herbiers

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

VU l'article L513.1 du code de l'environnement relatif au bénéfice des droits acquis ;

VU les décrets n°2018-458 du 06/06/2018 et n°2018-704 du 03/08/2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/07/2007 modifié les 24/03/2014 et 30/08/2018 autorisant la société BIOGASYL à exploiter une unité de méthanisation sur la commune des Herbiers ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis en date du 22/10/2018 présentée par la société BIOGASYL pour son site des Herbiers ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 août 2019 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, comme prévu par l'article R. 181-46-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a demandé à remplacer la fréquence de la surveillance annuelle du paramètre formaldéhyde dans les émissions atmosphériques liées à la combustion du biogaz, par une fréquence quinquennale, dès lors que deux mesures annuelles successives auront montré l'absence de détection de ce polluant dans les effluents gazeux,

Considérant que la réduction de cette fréquence de surveillance dans les conditions évoquées ci-dessus, n'est pas de nature à augmenter les dangers et inconvénients de l'installation de combustion de biogaz pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

A R R E T E

Article 1. Classement des activités

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2781.2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité moyenne de traitement : 77 t/j (environ 10 % relevant de la rubrique 2781.1 et 90 % relevant de la rubrique 2781.2 : Capacité maxi < 100 t/j Capacité globale : 28 000 t/an)	E
2910.B1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse: 1. uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.	3 moteurs de cogénération de 2 162 kW au total fonctionnant au biogaz moteur 1 : 625 kW moteur 2 : 912 kW moteur 3 : 625 kW	E

Article 2. Condition de rejets atmosphériques des moteurs de cogénération

Article 2.1. Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

L'article 3.6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2014 est modifié comme suit :

« Article 3.6.1.2 – *Installation de combustion*

Les valeurs limites de rejets atmosphériques pour les moteurs de cogénération sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910. Jusqu'aux échéances mentionnées par cet arrêté ministériel, les valeurs limites sont les suivantes :

Activité ou atelier	Débit Nm ³ /h	Nature des polluants	Concentrations maximales	Flux
Moteurs de cogénération	1150 (pour 1 moteur)	SO ₂	< 60 mg/Nm ³	< 70 g/h
		NO _x	< 190 mg/Nm ³	< 220 g/h
		Formaldéhyde	< 15 mg/Nm ³	< 18 g/h
		HAP	< 0,1 mg/Nm ³	< 0,2 g/h
		Cd+Hg+Tl	< 0,1 mg/Nm ³	< 0,2 g/h
		As+Se+Te	< 1 mg/Nm ³	< 1,2 g/h
		Pb	< 1 mg/Nm ³	< 1,2 g/h
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	< 20 mg/Nm ³	< 23 g/h
		CO	< 1200 mg/Nm ³	< 1,3 kg/h

Pour chacun des moteurs, la hauteur de la cheminée est d'au moins 8 mètres, avec des vitesses d'éjection en sortie de conduit d'au moins 15 m/s. »

Article 2.2. Contrôles périodiques

L'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2014 est modifié comme suit :

« Article 3.8.1 – Contrôles périodiques des rejets atmosphériques

Les paramètres de rejets atmosphériques de l'article 3.6.1.2 sont contrôlés périodiquement selon la fréquence fixée au chapitre IX (Surveillance des émissions) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910.

Pour le paramètre formaldéhyde, après 2 campagnes de mesures inférieures au seuil de détection, et par dérogation au paragraphe précédent, la fréquence de contrôle sera tous les 5 ans.

Les résultats d'analyses seront tenus à disposition de l'inspection, et une synthèse sera intégrée dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 8.1 du présent arrêté. »

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par

l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,

18 SEP. 2019

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 472 de droits acquis au bénéfice de la société BIOGASYL pour son unité de méthanisation des Herbiers